



OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE PRODUITS LIES AUX ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL MAX JUCLIER

aff. de 10 19/10/24

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-1 et 1617-18 et L 2122-22 Alinéa 7,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, de recettes, et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la décision municipale du 14 septembre 2015 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités du centre culturel Max Juclier, modifiée par la décision municipale du 19 mai 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2024,

RAPPELLE

La décision municipale du 19 mai 2022 :

Article 1.- Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2.- Cette régie est située au 23 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (92390)

Article 3.- La régie encaisse les produits suivants :

- Les inscriptions aux ateliers
- La billetterie des spectacles
- Livres d'occasions

Article 4.- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires

Article 5.- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6.- Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

Article 8.- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9.- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10.- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12.- Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13.- Le Maire et le comptable public assignataire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECIDE

De modifier comme suit l'article ci-dessous de ladite décision:

Article 4.- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Pass+ Hauts-de-Seine
- Pass Culture

PRECISE

Que les autres dispositions restent inchangées.

Que le Maire et le comptable public assignataire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 15/10/24


Pascal RELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris